

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (ensemble de produits) **FERTIVINA***

de la société **TEREOS FRANCE**

enregistrée sous le **n°2017-1297**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 7 mai 2018,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 14 août 2018,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses révisées du 3 septembre 2018,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 14 août 2018 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	FERTIVINA
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	TEREOS FRANCE Etablissement d'Artenay Route de Paris 45410 ARTENAY France
Classe - Type	Matière fertilisante - Engrais organique liquide NK(S) à base d'un mélange de vinasses de betteraves et de vinasses de betteraves méthanisées.
État physique	Solution liquide
Numéro d'intrant	419-2017.01
Numéro d'AMM	6180272

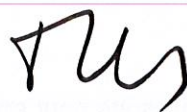
L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 14 août 2028.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

16 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues

Nutrition azotée, potassique et soufrée des plantes

Plages de teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Valeur minimale (en % MB)	Valeur maximale (en % MB)
Matière sèche	30	50
Azote total (N)	0,5	2,5
Oxyde de potassium (K ₂ O)	4	10
Soufre total (SO ₃)	1	5

Mentions obligatoires

Matière organique

Azote ammoniacal

Azote organique

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Grandes cultures	4,5 t/ha*	1/an	Avant semis ou en inter-cultures suivies d'une CIPAN**
* Les doses d'apport devront être déterminées à la parcelle selon les besoins des cultures, la réglementation relative au flux d'azote organique et le risque de lixiviation des nitrates. Les doses d'apport devront être ajustées en fonction du besoin des cultures et des teneurs en éléments fertilisants des sols.			

** Culture Intermédiaire Piège A Nitrates

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Ne pas stocker le produit chez l'utilisateur. A utiliser directement après sortie du site de production.

Épandage au sol à l'aide d'une tonne à lisier ou d'un autre matériel adapté. Enfouissement recommandé.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 et des lunettes de protection pendant toutes les phases de manipulation et d'utilisation du produit.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

Respecter une zone sans apport de produit d'une largeur de 5 mètres minimum et équipée d'un dispositif végétalisé par rapport aux points d'eau. Ne pas utiliser sur les terrains en pente. L'épandage ne doit pas générer d'écoulement en dehors de la zone à fertiliser.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation. Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyses effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et portant au moins sur : - les paramètres déclarables figurant sur l'étiquetage : matière sèche, azote (N) total, oxyde de potassium (K₂O) total et soufre total (SO₃). Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008 dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées. Un échantillon représentatif de chacun des lots est à conserver à 4°C par le responsable de la mise sur le marché pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.	-	6